

ARRETE MUNICIPAL N° 112/2022

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET INSTAURATION D'UNE ZONE 30 DANS LE CENTRE VILLAGE.

Le maire de la commune de Lésigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'article R.2213-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le Code de la route, eu égard à la nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.411-4, R.411-8 et R.413-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Considérant que le maire peut prendre des mesures de police plus restrictives que celles décidées au niveau national si la protection de l'ordre public le justifie,

Considérant que le centre village de Lésigny est une zone où se superposent les activités avec des logements, des commerces et plusieurs services publics,

Considérant le trafic soutenu dans la commune de Lésigny et la faible visibilité sur certains carrefours liée aux caractéristiques historiques du centre village,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de faciliter le cheminement des piétons, véhicules terrestres à moteur et engins de mobilités douces qui circulent dans le centre-village, en limitant la vitesse maximale autorisée par l'institution d'une zone 30,

Considérant qu'en zone 30, l'ensemble des sections de voies sont affectées à la circulation de tous les usagers et que la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,

Considérant par ailleurs, qu'en zone 30, il est de principe que toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés,

Considérant cependant, qu'il apparaît nécessaire, pour un motif de sécurité lié à l'exiguïté et à la faible visibilité sur la rue de la fontaine, d'y fixer la circulation en sens unique des vélos et engins de déplacement personnel motorisés,

ARRETE

Article 1 : Une zone avec limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée dans le centre village de Lésigny à l'intérieur d'un périmètre constitué de :

La rue de la Croix, La rue de la fontaine, La section de la rue de Villarceau située entre la rue de la Croix et le rond-point de Villarceau, La rue de la mare jumelle, La rue de la pente de l'étang, La rue de la forêt de Binel, La rue du Bois Camusat, L'allée du Bois Becosset, La rue Jacques Cartier, L'allée Champollion, L'allée du commandant Charcot, La rue Pierre et Marie Curie, L'allée Alain Gerbault, L'allée Bougainville, L'allée Samuel Champlain, L'allée des frères lumière, L'allée Robert Surcouf, La rue Pasteur, L'allée Paul Langevin, L'allée Copernic, L'allée Georges Cuvier, L'allée Louis De Broglie.

Article 2 : Les aménagements et la signalisation marquant l'entrée, la sortie et la circulation, dans la zone 30 du centre village, sont réalisés par la commune de Lésigny :

- Des panneaux de type B30 (début de zone 30) sont apposés :

Au début de la rue de la Croix, à l'entrée de la rue de Villarceau à l'angle du rond-point de Villarceau ; au début de la rue de Mare jumelle à l'angle de la rue du petit parc ; sur la rue de Férolles à l'angle de la rue de Villarceau ; sur la rue Jacques Cartier à l'angle de la rue de Férolles ; sur la rue Pierre et Marie Curie à l'angle de l'avenue de Leingarten ; sur la rue Pierre et Marie Curie à l'angle du chemin de Lésigny à Chevry.

- Des panneaux de type B51 (fin de zone 30) sont apposés :

Sur la rue de la Croix en direction du rond-point du Château au droit du n°18 de rue de la Croix ; à l'entrée de la rue de Férolles à l'angle de la rue de Villarceau ; sur la rue de la Fontaine à l'angle de la rue de Férolles ; à la sortie de la rue de Villarceau au niveau du rond-point de Villarceau ; sur la rue Jacques Cartier à l'angle de la rue de Férolles ; sur la rue Pierre et Marie Curie à l'angle de la rue de Leingarten ; sur la rue Pierre et Marie Curie à l'angle du chemin de Lésigny à Chevry ; à la sortie de la rue de la Mare jumelle à l'angle de la rue du Petit Parc.

- Au niveau des n°27, 19 et 13 de la rue de Villarceau, des ralentisseurs de type trapézoïdal avec passages piétons surélevés sont aménagés,
- Au niveau du n°13 de la rue de Villarceau : la chaussée est rétrécie et des jardinières sont posées, avec une balise d'obstacle de couleur blanc et bleu rétro-réfléchissante ;
- La chaussée est rétrécie sur la rue de Villarceau entre la place de l'église et le n°13 de la rue de Villarceau. La circulation se fait à double sens.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.110-2 du Code de la route, la circulation des cyclistes et engins de déplacement personnel motorisés se fera en sens unique sur la rue de la fontaine, dans le sens de la rue de la Croix en direction de la route de Férolles. Le double sens sur la rue de la fontaine est donc interdit pour tout mode de déplacement en dehors de la marche à pied.

Article 4 : Un panneau de type B9b (interdiction d'accès aux cycles) signalant le sens interdit pour les vélos est apposé au droit du n°22 de la rue de la fontaine.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toute prescription antérieure concernant la limitation de la vitesse en centre village sur les voies situées dans le périmètre défini à l'article 1.

Ampliation sera transmise :

- A la direction des services techniques de Lésigny,
- A Monsieur SUZEAU, responsable de l'Agence Routière Départementale,
- Au commissariat de police Nationale de Noisiel,
- Aux archives de la police Municipale,

Apposée aux lieux habituels d'affichage et publiée sur le site internet de la commune de Lésigny.

Fait à Lésigny, le 25 mai 2022

Le Maire
Michel PAPIN

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la publication et de l'affichage
Le Maire
Michel PAPIN

630/05/2022





Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.